



Arrêt

**n° 280 252 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de l'Office des étrangers du 14 décembre 2021, notifiée le 15 décembre 2021 et déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité nigérienne, est arrivé en Belgique le 11 mai 2018.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 février 2021. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), lequel a été rejeté par l'arrêt n° 263 178 du 28 octobre 2021.

1.3. Le 6 juillet 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en date du 14 décembre 2021 et notifiée le 15 décembre 2021. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 06.07.2021 par

(...) (N° R.N. ...), né à (...) le (...)

Nationalité : Niger

Adresse : (...)

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 11.05.2018 sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour temporaire que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 22.05.2018 et clôturée négativement le 04.11.2021 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut du fait que sa procédure d'asile serait toujours pendante. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle pour l'intéressé. Ajoutons pour le surplus que les craintes de persécutions alléguées (liées à son orientation sexuelle) n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE.

Le requérant se prévaut aussi de la longueur de sa procédure d'asile, expliquant qu'il attend une réponse définitive quant à sa première demande d'asile depuis trois années. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une

procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée comme rappelé ci-dessus) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant argue également qu'il se serait parfaitement intégré notamment par sa bonne connaissance du Français (langue dans laquelle il travaille), par le biais des liens forts qu'il aurait tissés sur son lieu de travail, dans le centre d'accueil où il réside et également dans les associations LGBT qu'il fréquente et où il apprend à vivre son homosexualité plus librement que dans son pays d'origine. Il ajoute qu'un retour au Niger pour y solliciter un titre de séjour adéquat serait disproportionné, et cela lui ferait quitter son travail, tout comme ses contacts. De plus, le requérant explique qu'il ne constituerait pas une charge pour l'Etat belge étant donné qu'il travaille depuis bientôt 2 ans auprès de la société « ... », ayant fait des CDD multiples puis un CDI depuis le 01.10.2020. Sa situation administrative et le caractère temporaire de son séjour font qu'il ne travaille qu'en temps partiel actuellement, cependant la société souhaite lui proposer un temps plein lorsqu'il sera définitivement régularisé. Pour étayer ses allégations, le requérant joint des copies de ses contrats de travail, ses fiches de paie, une attestation de l'employeur datée du 04.06.2021, une attestation de sa psychanalyste émise le 18.10.2020, une attestation du CPAS de (...) comme quoi il n'a jamais bénéficié d'aide auprès de leur centre, une attestation formation en alphabétisation du 22.01.2019 au 25.09.2019, une attestation d'inscription au Forem ainsi que des témoignages. Cependant, s'agissant de (la longueur du séjour du requérant en Belgique et) de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Ajoutons que l'intéressé n'a été autorisé à travailler que dans le cadre de sa procédure d'asile, laquelle est à ce jour clôturée négativement.

Quant à la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de

l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant se prévaut en outre du respect de sa vie privée et familiale en raison des liens noués sur le territoire. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale (au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé et de ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause et le devoir de minutie* ».

2.2. Elle rappelle, à titre préliminaire, le prescrit des articles 9 et 9bis de la Loi avant de se livrer à quelques considérations générales sur la notion de circonstances exceptionnelles et sur l'obligation de motivation.

2.3. Elle développe ensuite un premier « *grief* » tiré du « *défaut de motivation* ». Elle relève que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait en substance les éléments suivants :*

- la longueur excessive de sa procédure d'asile (plus de 3 années), imputable à l'administration ;*
- le fait que, durant cette période, il avait malgré tout développé une vie privée et des attaches solides en Belgique ;*
- qu'il n'avait pas manqué d'efforts pour s'intégrer en Belgique puisqu'il avait suivi des formations et travaillait depuis le 12 septembre 2019 pour la société « ... » dans le cadre de CDD multiples puis dans le cadre d'un CDI depuis novembre 2020 ;*
- que son employeur confirmait être très satisfait de son travail, de son sérieux, et de sa bonne intégration au sein de l'équipe ;*
- que son employeur souhaitait l'engager à temps plein en cas de régularisation définitive de son séjour ;*
- qu'il parlait parfaitement le français ;*
- qu'il avait noué de nombreux contacts dans la communauté LGTB, dans son centre et avec ses collègues et que plusieurs personnes attestaient, témoignages à l'appui, de ses qualités humaines et de son intégration ;*

La décision contestée ne remet en cause aucun de ces éléments.

Ainsi, l'Office des étrangers ne conteste aucunement les efforts d'intégration du requérant en Belgique, la longueur de sa procédure d'asile, de même que sa vie professionnelle et privée en Belgique, ni même le fait que son ex-employeur lui a proposé un temps plein en cas de régularisation définitive ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée, et sans examen *in concreto* du dossier ».

Elle souligne en particulier la promesse d'embauche en cas de régularisation du requérant et le fait que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite alors qu'il était autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle expose qu'« *Il est regrettable en l'espèce que la partie défenderesse ait intentionnellement attendu la clôture de la procédure d'asile pour statuer dans ce dossier. Il ressort du dossier administratif que le conseil du requérant a écrit à l'Office des étrangers à plusieurs reprises afin qu'il statue « plus rapidement » sur la demande d'autorisation de séjour 9bis et avant la clôture du dossier d'asile par le CCE, ceci précisément en vue d'éviter - en cas de régularisation sur la base de l'article 9bis - une rupture dans le contrat de travail du requérant en cas d'arrêt négatif de Votre Conseil quant au recours à l'encontre de la décision du CGRA. La partie défenderesse a évidemment préféré attendre l'issue de cette procédure pour pouvoir ensuite notifier une décision d'irrecevabilité 9bis dès décembre 2021 et mentionner que le requérant n'est désormais plus autorisé à travailler légalement vu la fin de sa procédure d'asile... L'administration agit ainsi de façon peu diligente et prudente, alors qu'il s'agit d'un demandeur qui aurait pu continuer à travailler sans interruption et sans constituer une charge pour l'Etat belge et que, s'il a construit ses attaches et sa vie professionnelle en Belgique, c'est évidemment de la faute de l'Etat belge et des lenteurs de l'administration dans le traitement de sa procédure d'asile ».*

Elle insiste sur le fait que le requérant perdra « ses contacts, ses attaches et ses liens professionnels étroits en Belgique » en cas de retour dans son pays d'origine dont elle imagine mal qu'il puisse n'être que temporaire compte tenu de la complexité de la procédure de demande de séjour sur base d'un permis de travail.

2.4. Elle développe un second grief tiré de la « violation de l'article 8 de la CEDH » et du « défaut de motivation ».

Elle se livre à quelques considérations générales sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) relatif au droit à la vie privée et familiale.

Elle indique qu'en l'espèce « *la partie défenderesse ne conteste pas les attaches économiques et sociales du requérant en Belgique, au vu des contrats de travail et attestations déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Dans sa demande de séjour, le requérant précisait qu'il justifiait d'un séjour ininterrompu depuis plus de trois années et n'avait plus quitté la Belgique depuis lors, qu'il avait un ancrage local durable évident de par sa présence et les preuves des liens sociaux et professionnels tissés en Belgique. (...) Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique (cfr. supra) ».*

Elle affirme de nouveau que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée », « sans aucune appréciation de la situation du requérant ».

Enfin, elle estime que « *L'ingérence est d'autant plus disproportionnée en l'espèce qu'il s'agit d'un demandeur qui a dû construire ses attaches et sa vie professionnelle en*

Belgique en raison du comportement fautif de l'Etat belge et des lenteurs de l'administration dans le traitement de sa procédure d'asile. En cas de régularisation, il est absolument certain qu'il aurait pu continuer à travailler sans interruption au sein de son ancien employeur et sans jamais constituer une charge pour l'Etat belge (cfr. dossier administratif et courriels du conseil du requérant à l'Office) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large

pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. S'agissant plus précisément des attaches sociales nouées par le requérant et de sa volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. Le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 ; voir également dans ce sens, arrêt n°109 643 du 12 septembre 2013).

3.5. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de ce dernier, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler, précisant qu'il « *n'a été autorisé à travailler que dans le cadre de sa procédure d'asile, laquelle est à ce jour clôturée négativement* ».

A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au grief selon lequel « *La partie défenderesse a évidemment préféré attendre l'issue de cette procédure [d'asile] pour pouvoir ensuite notifier une décision d'irrecevabilité 9bis dès décembre 2021 et mentionner que le requérant n'est désormais plus autorisé à travailler légalement vu la fin de sa procédure d'asile...* », le Conseil estime que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.6. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la situation personnelle du requérant, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et ce sans utiliser de formule abstraite ni stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.*

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par le requérant.

3.7.3. En outre, il n'est pas valablement contesté que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.7.4. De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et/ou familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.7.5. Enfin, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.8. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE